DÉCISION DU CONSEIL

du 7 novembre 1972

donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget et du budget supplémentaire des Communautés européennes pour l'exercice 1969

(72/492/Euratom, CECA, CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 quinto,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 180,

vu les comptes de gestion et les bilans financiers afférents aux opérations du budget de l'exercice 1969,

vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1969 auquel sont annexées les réponses des institutions aux observations qui les concernent (1),

considérant que le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune (2) fixe certaines règles de la politique financière et budgétaire concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole; que, en ce qui concerne le Fonds social européen, de telles règles ont été déterminées par le règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres, visées à l'article 200 paragraphes 1 et 2 du traité instituant la Communauté économique européenne, et aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen (article 209 b) du traité (3));

considérant que le Conseil a arrêté le budget (4) et le budget supplémentaire (5) relatifs à l'exercice 1969;

considérant que certains crédits disponibles à la clôture de l'exercice précité ont été reportés à l'exercice suivant;

considérant que les observations et remarques contenues dans le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1969 comportent la constatation de certaines irrégularités et de certains errements et que les suites appropriées doivent être données à cette constatation;

considérant toutefois que l'exécution, dans leur ensemble, des budgets afférents à l'exercice 1969 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution de ces budgets,

DÉCIDE:

Article premier

Le Conseil se prononce sur les observations et remarques de la commission de contrôle, comme il est indiqué à l'annexe

Article 2

Le Conseil arrête à 107 049 376,56 UC (a) le total des dépenses de fonctionnement (6) des Communautés européennes payées au cours de l'exercice 1969, ce montant se répartissant comme suit:

	Paiement à charge des crédits reportés de l'exercice 1968 UC	Paiement à charge des crédits de l'exercice 1969 UC
— Assemblée	185 133,80	8 167 411,44
— Conseil	534 250,30	9 452 376,20
— Commission	7 911 479,40	79 013 932,34
— Cour de justice	15 136,66	1 769 656,42
	8 646 000,16	98 403 376,40

(6) Les dépenses afférentes au Fonds social européen et au FEOGA ne sont pas comprises dans ce total.

(1) Ce rapport est disponible auprès des institutions des Communautés européennes.
(2) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.
(3) JO n° 22 du 30. 3. 1961, p. 509/61.
(4) JO n° L 36 du 12. 2. 1969, p. 1.
(5) JO n° L 175 du 16. 7. 1969, p. 20.

Comme un montant de 10 332 237,25 UC (b) a été reporté de l'exercice 1969 à l'exercice 1970, au titre des dépenses de fonctionnement, ce montant se répartissant comme suit:

	UC
— Assemblée	343 877,21
— Conseil	320 846,06
— Commission	9 626 047,98
— Cour de justice	41 466,00

mais qu'un montant de 9 502 118,54 UC (c) a été reporté de l'exercice 1968 à l'exercice 1969, ce dernier montant étant financé par les recettes de l'exercice 1968,

le Conseil arrête à 107 879 495,27 UC (a + b — c), le total des recettes destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement (1) de l'exercice 1969, ces recettes provenant à concurrence de:

14 874 291,74 UC des recettes propres,

18 000 000,00 UC des prélèvements CECA,

75 005 203,53 UC des contributions des États membres.

Article 3

Le Conseil arrête à 36 591 851,28 UC le total des dépenses payées au cours de l'exercice 1969 au titre du Fonds social européen.

Article 4

Le Conseil arrête à 1 901 236 962,10 UC le total des dépenses payées au cours de l'exercice 1969, au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Article 5

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget et du budget supplémentaire des Communautés européennes pour l'exercice 1969.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

(1) Les dépenses afférentes au Fonds social européen et au FEOGA ne sont pas comprises dans ce total.

ANNEXE

A. QUESTIONS BUDGÉTAIRES

COMMISSION

Dépenses de personnel imputées aux crédits du poste 931 «études et enquêtes de caractère limité»

(n° 85 du rapport)

Le Conseil invite la Commission à ne pas engager de personnel à charge de crédits non prévus à cette fin et notamment à ne pas imputer aux crédits du poste 931 «Études et enquêtes de caractère limité» des dépenses relatives à du personnel qui n'a pas la qualité d'expert ou à des conseillers spéciaux. Le Conseil rappelle à ce sujet que le recours à des experts doit être limité à des cas exceptionnels et dûment justifiés et pour des tâches spécialisées et de durée limitée.

B. QUESTIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS FINANCIERS

COMMISSION

Nécessité d'une gestion comptable conforme aux dispositions en vigueur

(n° 83 — n° 86 — point c) du rapport)

Le Conseil rappelle que les règlements financiers en vigueur ne prévoient pas la possibilité de paiements ou d'encaissements «hors budget». Il se réserve de revoir cette question à l'occasion de la revision des règlements financiers.

Nécessité d'une meilleure observation des dispositions relatives à l'exécution du budget

(n° 87 — point b) du rapport)

Le Conseil rappelle l'attention de la Commission sur la nécessité d'une application stricte des dispositions de règlement financier concernant notamment la production de pièces justificatives, l'attestation de service fait et l'utilisation de factures. Il note que la Commission veillera à l'avenir à appliquer strictement ces dispositions.

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

— *SECTION GARANTIE*

— *Contrôles et vérifications des opérations*

(n°s 121 à 123 du rapport)

Le Conseil souligne la nécessité de renforcer les contrôles en ce qui concerne les dépenses de la section garantie qui représentent la majeure partie des dépenses de la Communauté.

— *SECTION ORIENTATION*

— *Contrôles effectués par les services communautaires en ce qui concerne les dépenses de la section orientation*

(n° 131 du rapport)

Le Conseil est de l'avis que les contrôles effectués sur place par les services du FEOGA devraient être multipliés.

C. QUESTIONS EN RAPPORT AVEC L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

COMMISSION

Décisions avec effet rétroactif prises en matière de gestion du personnel

(n° 92 du rapport)

Le Conseil rappelle qu'il y a lieu d'éviter dans la mesure du possible que les décisions en matière de gestion du personnel soient arrêtées avec effet rétroactif. Il invite la Commission à limiter en nombre et dans le temps les décisions prises avec effet rétroactif.

Allocation de départ et indemnités versées dans des conditions irrégulières

(n° 94 du rapport)

Le Conseil invite la Commission à respecter les dispositions statutaires en matière d'allocation de départ et d'indemnités mensuelles.

OBSERVATIONS ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Recours contre les tiers responsables d'accidents ayant donné lieu à congé de maladie

(n° 218 du rapport)

Le Conseil insiste pour que soit arrêtée la réglementation d'application de l'article 73 du statut du personnel.

Il invite, en attendant, la Commission à exercer un recours contre les tiers responsables d'accidents dont ont été victimes ses agents afin d'obtenir un remboursement des sommes versées à ses agents pendant les périodes d'incapacité de travail.

Gestion du régime commun d'assurance contre les risques de maladie

(n° 217 point b) du rapport)

Nécessité d'appurer le déficit des anciens fonds autonomes

Le Conseil invite la Commission à lui présenter une proposition en vue d'apurer le déficit des anciens fonds autonomes.